

PROJET DE RÈGLEMENT modifiant celui du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire du 26 mai 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 2 juillet 2012 d'application de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire est modifié comme il suit :

Art. 84 Moyennes de disciplines (LEO art. 109)

¹ La moyenne de chaque discipline se calcule tout au long de l'année, au demi-point, sur la base des notes obtenues aux épreuves significatives réalisées en classe. La dernière moyenne précédant la décision fait foi.

² Une épreuve significative permet de mesurer l'atteinte d'un ou plusieurs objectifs du plan d'études. Elle peut être constituée de plusieurs travaux ponctuels, conformément au dispositif prévu par le CGE. Sauf en 8^{ème} année, les ECR sont prises en compte comme une épreuve significative dans chaque branche considérée.

Art. 84 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les résultats obtenus en fin de 8ème année au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a) de la loi sont calculés à la décimale.

³ Sont calculés à la décimale :

- a. en fin de 8ème année, les résultats obtenus au sens de l'article 88, alinéa 1, lettre a) de la loi ;
- b. en fin de 11ème ou de 12ème année, les résultats obtenus avant l'examen prévu à l'article 91, alinéa 2, de la loi.

Art. 85 Groupes de disciplines (LEO art. 109)

¹ Dès la 6ème année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus dans deux groupes de disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand, géographie, histoire et sciences de la nature ; les trois dernières disciplines sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;
- b. le groupe II : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles.

Art. 85 Modalités de prise en compte des résultats (LEO art. 109)

¹ Dès la 6ème année, les décisions concernant le parcours de l'élève se fondent sur les résultats obtenus, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation et, d'autre part, dans un groupe restreint de disciplines.

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.

^{1bis}. En 6ème année, les décisions se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ; sciences de la nature, géographie et histoire sont regroupées sous la dénomination connaissance de l'environnement ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français et mathématiques.

² Dès la 8^{ème} année, elles se fondent sur les résultats obtenus dans trois groupes de disciplines :

- a. le groupe I : français, mathématiques, allemand et sciences de la nature ;
- b. le groupe II : géographie, histoire et anglais, sous réserve de l'article 116 ;
- c. le groupe III : arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou cuisine.

³ Dès la 9^{ème} année, le groupe I décrit à l'alinéa 2 est complété par l'option ou les options suivies par l'élève.

⁴ En 11^{ème} année, le groupe II est complété par la citoyenneté.

⁵ Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans chaque groupe de disciplines. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline du groupe.

⁶ Les résultats obtenus aux disciplines telles qu'éthique et cultures religieuses et citoyenneté sont pris en compte dans les résultats des disciplines auxquelles elles sont associées dans la grille horaire.

² En 8^{ème} année, elles se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français, mathématiques et allemand.
- c. Abrogé.

³ Dès la 9^{ème} année, elles se fondent sur les résultats de l'élève :

- a. d'une part, dans toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation, soit en français, mathématiques, allemand, l'option ou les options suivies par l'élève, anglais, sciences de la nature, géographie, histoire, arts visuels, musique et activités créatrices et manuelles ou éducation nutritionnelle ;
- b. d'autre part, dans le groupe restreint, soit en français, mathématiques allemand et l'option ou les options suivies par l'élève.

⁴ Abrogé.

⁵ Le CGE indique le nombre de points que l'élève doit avoir obtenu dans l'ensemble des disciplines et dans le groupe restreint. Ce nombre de points s'obtient par l'addition des moyennes de chaque discipline.

⁶ Sans changement.

Art. 87 Accès aux voies du degré secondaire (LEO art. 88)

¹ Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9^{ème} année doit remplir les conditions fixées dans le CGE pour les disciplines des groupes I et II.

² L'élève qui ne remplit pas ces conditions est admis en voie générale où il est alors orienté dans les niveaux.

³ Le nombre de points des disciplines qui seront enseignées à niveaux dès la 9^{ème} année prend en compte les résultats obtenus aux ECR, conformément à l'article 88, alinéa 2 de la loi.

Art. 87 Sans changement

¹ Pour accéder à la voie pré-gymnasiale, l'élève promu en 9^{ème} année doit remplir les conditions fixées dans le CGE, d'une part, dans l'ensemble constitué de toutes les disciplines de la grille horaire sujettes à évaluation et, d'autre part, dans le groupe restreint de disciplines, figurant à l'article 85, alinéa 2.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2

¹ Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1^{er} août 2021.